

**MAIRIE  
DE  
SAINT-GILDAS-DE-RHUYS  
MORBIHAN**

Code Postal : 56730

Téléphone 02 97 45 23 15

Télécopie 02 97 45 39 16

**Arrêté portant interdiction du stationnement des gens du voyage  
en dehors des aires d'accueil aménagées sur le territoire  
de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys**

Le Maire de la Commune de Saint-Gildas-de-Rhuys,

- VU la Loi n° 2000-614 du 05/07/2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;
- VU le Code pénal, articles 322-4-1 et 322-15-1 ;
- VU le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage du Morbihan ;

Considérant :

- La présence d'une aire de petits passages sur le territoire de la Commune de Saint-Armel, Route de Lann Borzat ;
- La présence d'une aire d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la Commune de Sarzeau, Route de Saint Gildas de Rhuys ;
- La présence d'une aire provisoire de grand passage sur le territoire de la Commune de Sarzeau, route de Saint-Gildas-de-Rhuys ;
- que la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys relève, en conséquence, de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 05/07/2000, susvisée ;
- Le territoire de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys est en conformité avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Morbihan ;

**ARRETE**

Art. 1<sup>er</sup> : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys, en dehors des aires dévolues à l'accueil des gens du voyage susvisées, aménagées sur le territoire de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys, du 16 juin 2011 au 31 août 2011 inclus.

Art. 2 : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

Art. 3 : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

Art. 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis à Monsieur le Préfet du Morbihan.

A Saint-Gildas-de-Rhuys, le 14 juin 2011,

Le Maire



D. VANARD